

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 96-16 du 23 rabii I 1437 (4 janvier 2016) approuvant les règles comptables applicables aux organismes de placement collectif en capital.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital, promulguée par le dahir n° 1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), telle que modifiée et complétée par la loi n° 18-14, promulguée par le dahir n° 1-15-07 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015), notamment son article 28 ;

Sur proposition du Conseil national de la comptabilité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvées les règles comptables applicables aux organismes de placement collectif en capital prévues à l'annexe jointe à l'original du présent arrêté, dénommé «Plan comptable des organismes de placement collectif en capital ».

ART. 2. – Les règles comptables, visées à l'article premier ci-dessus, entreront en vigueur à compter de l'exercice comptable clos, après la date de publication du présent arrêté au «Bulletin officiel».

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 23 rabii I 1437 (4 janvier 2016).*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6451 du 18 jourmada II 1437 (28 mars 2016).